



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées
éducation
nationale

Conseiller Pédagogique EPS

Tarbes, le 27 Mai 2016

Monsieur l'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'éducation nationale des
Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Objet :

**Circulaire départementale : Nuitée en refuge pour les écoles
publiques du 1er degré.**

Références :

- Arrêté préfectoral N°2015 212 0002 du 31 Juillet 2015 (Annexe 1).
- Circulaire n°99-136 du 21-9-1999 (Sorties scolaires).
- Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Les arrêtés et la circulaire cités en référence définissent et précisent les aspects réglementaires qui encadrent une sortie scolaire avec nuitée en refuge.

La présente note a pour objet d'établir les modalités d'organisation d'une sortie scolaire avec nuitée en refuge pour les écoles publiques du 1er degré.

Dossier suivi par
Vivien Mouquet
CPD EPS
Téléphone
05 67 76 56 72
Fax
05 67 76 57 01
Mél.
cpdeps65@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes Cedex

I. Les cycles concernés :

Seules les classes des cycles 2 et 3 peuvent être accueillies en refuge.

II. Les conditions d'encadrement :

Pour répondre favorablement aux exigences de sécurité de la circulaire du 21 septembre 1999, vous voudrez bien respecter un encadrement correspondant aux taux minimum suivants :

- Deux adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

- Durant toute la sortie, au moins un des membres de l'équipe d'encadrement doit posséder un diplôme de premiers secours (BNPS, BNS ou AFPS).



2/2

III. Autorisation :

Toute sortie scolaire avec nuitée en refuge doit recueillir l'avis favorable de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

A tout moment, y compris dans les jours qui précèdent la réalisation du projet, l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale peut être amené à ne plus autoriser une sortie avec nuitée en refuge, notamment pour des raisons de sécurité.

IV. Refuges :

Les sorties avec nuitée ne sont autorisées que dans les refuges inscrits sur la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement de mineurs en dehors de leur famille (Arrêté préfectoral N°2015 212 0002 du 31 Juillet 2015 – Annexe 1).

Seuls peuvent être inscrits à ce répertoire les refuges :

- ayant reçu un avis favorable de la commission de sécurité ;
- faisant l'objet d'un arrêté municipal d'ouverture ;
- équipés d'un moyen de communication (téléphone ou radio-émetteur) ;
- présentant de bonnes conditions sanitaires (hygiène alimentaire, eau potable, équipements sanitaires, conditions générales d'accueil).

V. Conditions de séjour :

- Les sorties avec nuitée en refuge ont lieu, sous réserve que l'accès, par la route ou par le sentier, ne soit pas enneigé et que le gardien soit présent.
- En période d'enneigement les refuges estivaux ne sont pas autorisés (liste en Annexe 1).
- L'hébergement est limité aux strictes capacités d'accueil du refuge (pas de tente).
- Le temps d'hébergement ne doit pas dépasser deux nuitées.
- Lors de la réservation, l'enseignant s'assure qu'aucun autre groupe ou clientèle adulte ne seront présents simultanément dans les mêmes locaux de couchage.

Je vous remercie de contribuer au respect de ces modalités d'organisation.

Monsieur l'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'éducation
nationale des Hautes-Pyrénées

Signé

Hervé Cosnard